

Ordonnance sur les déchets

du 8 décembre 2022

Le Conseil municipal de Court,

vu l'article 28 du règlement sur les déchets du 5 décembre 2022,

arrête :

Art. 1 Présentation des ordures ménagères

¹ Les ordures ménagères doivent être présentées dans les sacs et/ou les conteneurs suivants :

- a. sacs taxés ;
- b. systèmes de collecte enterrés et/ou semi-enterrés contenant des sacs taxés ;
- c. conteneurs agréés par la commune, munis d'une vignette et destinés à l'élimination des déchets provenant des entreprises industrielles, artisanales, agricoles et du tertiaire.

² Les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine.

³ Le poids des sacs ne doit pas excéder 18 kilogrammes.

Art. 2 Présentation des déchets encombrants

¹ Les déchets encombrants doivent être présentés sous la forme d'objets isolés ou être groupés en ballots.

² Les déchets encombrants sont déposés aux points de collecte déterminés par le Conseil municipal.

³ Le poids maximal autorisé pour les déchets encombrants est défini par le service spécialisé en matière de déchets.

Art. 3 Présentation des déchets verts

¹ Les déchets de jardin et les épluchures doivent être présentés, sans matières étrangères (plastique, métal, etc.) dans les conteneurs prévus à cet effet agréés par la commune ou conditionnés en ballots.

² Les restes de repas ne doivent pas être remis à la collecte des déchets verts.

³ L'utilisation de fil de fer ou de liens en plastique n'est pas autorisée pour le conditionnement des déchets vers en ballots.

⁴ L'utilisation de sacs compostables et d'autres contenants en matière biodégradable est interdite.

⁵ Les déchets de jardin destinés à être broyés ou déchiquetés (tournée spéciale « branches ») doivent être présentés de façon ordonnée (dans le même sens) sur un bien-fonds privé, en bordure de rue. Si ce n'est pas possible, l'occupation du bien-fonds public doit être limitée au strict minimum dans le temps et dans l'espace. Cela vaut également pour le matériau traité.

⁶ Les dates de collecte pour les déchets verts sont communiquées dans le calendrier des déchets.

Art. 4 Présentation des déchets de manière générale

¹ Les déchets destinés à être enlevés peuvent être déposés au plus tôt le soir qui précède le jour de la collecte.

² Les conteneurs et les contenants doivent être rangés après l'enlèvement des ordures/déchets, le jour de la collecte.

³ Les déchets doivent être présentés à la collecte de façon qu'ils ne perturbent pas la circulation et ne constituent pas une entrave à leur ramassage (les ficeler et prévenir tout risque de blessure). Les papiers et les cartons qui ne sont pas présentés dans des conteneurs doivent être ficelés ou regroupés en ballots.

⁴ Le maintien en état et le nettoyage des conteneurs et des contenants incombent aux propriétaires.

Art. 5 Points de vente des sacs et des vignettes

¹ Les sacs taxés peuvent être retirés dans les points de vente désignés par le service spécialisé en matière de déchets.

² Les vignettes à apposer sur les conteneurs destinés à l'élimination des déchets provenant des entreprises industrielles, artisanales, agricoles et du tertiaire peuvent être retirées auprès de l'administration municipale ou dans les points de vente désignés par le service spécialisé en matière de déchets.

Art. 6 Taxe de base

¹ La taxe de base liée à l'élimination des déchets (TVA exclue) est déterminée comme suit :

a. par habitant·e de 18 ans et plus	CHF	50.00
b. par entreprise industrielle, artisanale, agricole et du tertiaire		
• jusqu'à 3 équivalents plein-temps (EPT)	CHF	150.00
• jusqu'à 10 EPT	CHF	400.00
• jusqu'à 30 EPT	CHF	800.00
• de plus de 30 EPT	CHF	2'900.00
c. par résidence secondaire	CHF	50.00

² Les habitant·e·s étant arrivé·e·s dans la commune ou l'ayant quittée en cours d'année s'acquittent de la taxe de base *pro rata temporis*, en fonction du nombre de mois passés dans la commune. Tous les mois vécus dans la commune, même partiellement, sont pris en compte. À titre d'exemple, une personne arrivée dans la commune le 15 août et l'ayant quittée le 20 octobre sera taxée sur trois mois (août, septembre et octobre).

³ Les entreprises industrielles, artisanales, agricoles et du tertiaire sont tenues, sur demande de l'administration municipale, de communiquer le nombre de leurs EPT. Sans communication dans un délai de 10 jours, le montant maximal est facturé.

⁴ Les EPT liés à des places d'apprentissage (attestation fédérale de formation professionnelle ou certificat fédéral de capacité) ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre d'EPT de l'entreprise industrielle, artisanale, agricole et du tertiaire.

Art. 7 Taxe à la quantité

La taxe à la quantité liée à l'élimination des déchets (TVA exclue) est déterminée comme suit :

- a. ordures ménagères · sacs taxés
 - 17 litres (vendus par rouleau de dix sacs) CHF 6.00
 - 35 litres (vendus par rouleau de dix sacs) CHF 12.00
 - 60 litres (vendus par rouleau de dix sacs) CHF 24.00
 - 110 litres (vendus par rouleau de cinq sacs) CHF 18.00
- b. ordures ménagères · vignettes pour les conteneurs destinés à l'élimination des déchets provenant des entreprises industrielles, artisanales, agricoles et du tertiaire (vendues par paquet de dix vignettes)
 - 250 litres CHF 84.00
 - 350 litres CHF 120.00
 - 800 litres CHF 276.00
- c. déchets spéciaux provenant des ménages/entreprises
 - déchets spéciaux ménagers présentés en petites quantités gratuit

Art. 8 Cadavres d'animaux

Les taxes relatives aux cadavres d'animaux déposés au Centre des déchets carnés de Moutier sont définies par ce dernier.

Art. 9 Échéance, délai de paiement, intérêt moratoire

¹ La taxe de base est exigible chaque année au 1^{er} janvier.

² Elle doit être versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

³ Un intérêt moratoire au taux fixé annuellement par le Conseil-exécutif en matière fiscale, ainsi qu'un émoulement d'encaissement sont dus au terme de l'échéance de paiement.

Art. 10 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sous réserve d'un éventuel recours formé à son encontre.

² Elle annule et remplace toutes les prescriptions antérieures contraires, en particulier le tarif des émoulements relatif au règlement concernant les déchets de la commune municipale de Court du 4 février 1993.

Municipalité de Court

Au nom du Conseil municipal

Maire : Secrétaire :

N. Schranz

B. Eschmann